

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN Société Anonyme au capital de 1.792.000 € Siège social : 13 rue Paul Emile Victor 17640 VAUX SUR MER 715 550 091 – RCS Saintes	Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2018 <i>à Balma (31133)</i> <i>7, avenue Mercure - Quint Fonsegrives</i> <i>à 09h00</i>	/940/13424 Propriétaire de : action(s) - Titulaire de : voix ☐ Nominatif ☐ Porteur } Cf. au verso renvoi (iii)
---	--	---

Choisissez l'une des 3 options, en cochant la case soit ①, soit ②, soit ③.

① ☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE - Je vote par correspondance et complète le tableau ci-dessous Cf. au verso renvoi (i) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Résolution</th> <th>OUI</th> <th>NON OU ABSTENTION</th> <th>JE NE SAIS PAS ET JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère}</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2^e</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3^e</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4^e</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en Assemblée : ☐ Je fais confiance au Président qui votera en mon nom. ☐ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif) ☐ Je donne procuration (cf. au verso renvoi ii) à Mr, Mme ou Melle..... pour voter en mon nom.	Résolution	OUI	NON OU ABSTENTION	JE NE SAIS PAS ET JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT	1 ^{ère}				2 ^e				3 ^e				4 ^e				② ☐ JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE Cf. au verso renvoi (ii)	③ ☐ JE DONNE POUVOIR A : (Cf. au verso renvoi (ii)) pour me représenter à l'Assemblée. Mr, Mme ou Melle..... Adresse.....
Résolution	OUI	NON OU ABSTENTION	JE NE SAIS PAS ET JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT																			
1 ^{ère}																						
2 ^e																						
3 ^e																						
4 ^e																						
Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard le 22 juin 2018 Fait à le Signature																						

CONDITIONS 'UTILISATION DU FORMULAIRE

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par les articles R. 225-76 et R225-78 du Code de commerce.

(a) A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'actionnaire peut :

- soit voter par correspondance : vous choisissez ① ; dans ce cas cochez le numéro ① et exprimez votre vote par OUI, NON OU ABSTENTION ou JE NE SAIS PAS ET JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT; puis dater et signer le formulaire ;
- soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez ② ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer le formulaire ;
- soit se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire pacsé : vous choisissez ③ ;

dans ce cas, cochez le numéro ③ et indiquez dans le cadre ③ le nom et l'adresse de la personne et qui vous représentera ; puis dater et signer le formulaire ;

- (b) Signature : Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. administrateur légal, tuteur, etc...), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.
- (c) SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ». De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « NON ».

(i)

Article L225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

(ii)

Article L225-106 du Code de commerce

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient..

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à

l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

(iii)

Article R225-77 alinéa 2 du Code de commerce

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent:

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
